

Domaine : **Partenariats**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 19 décembre 1998

Révisée le 22 juin 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CONSEIL D'ÉCOLE CATHOLIQUE (CÉC)

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) institue un Conseil d'école catholique (CÉC) dans chaque école dont son mandat est de contribuer à l'amélioration du bien-être et du rendement des élèves et des écoles ainsi que d'accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents, les élèves et les contribuables.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le CÉC est un forum de consultation des parents et de la collectivité;
- 2.2 Le CÉC consulte les parents des élèves qui sont inscrits à l'école au sujet des questions susceptibles d'influer le bien-être et le rendement des élèves;
- 2.3 Le CÉC peut faire des recommandations sur toute question à la direction d'école ou au Conseil par l'entremise du Comité de participation des parents.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 **Conseil d'école** : un comité consultatif qui présente à la direction d'école et au Conseil des recommandations qui importent aux parents de l'école et de la communauté.
- 3.2 **Parent** : le père, la mère ou un tuteur ayant la garde légale d'un élève inscrit dans une école du Conseil.
- 3.3 **Réunion** : une réunion formelle permet aux membres du comité de se réunir ensemble et d'exercer ses fonctions, selon son mandat, et exclut toute séance de formation ou autre activité à laquelle les membres participent.

4. RÔLE

4.1 CÉC

- 4.1.1 établit ses priorités en début d'année scolaire tout en tenant compte du plan d'amélioration de l'école et du Conseil;
- 4.1.2 adopte les règlements administratifs dès la première réunion de l'année, voir [PAR 1.3.1 Conseil d'école catholique - Règlements administratifs](#);
- 4.1.3 fournit des suggestions et des recommandations :
 - 4.1.3.1 le code de conduite des élèves;
 - 4.1.3.2 le protocole entre les forces policières et le Conseil, le cas échéant;
 - 4.1.3.3 les politiques et les directives administratives liées à la sécurité et au bien-être des élèves;
 - 4.1.3.4 les directives administratives relatives au rendement des élèves et à la participation et l'engagement des parents (p. ex. communication avec les parents, mécanismes de consultation (sondage), etc.);
 - 4.1.3.5 le budget opérationnel disponible au CÉC ainsi que le budget des collectes de fonds;
 - 4.1.3.6 le plan d'amélioration de l'école suite aux résultats de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE);
 - 4.1.3.7 le profil des directions d'école;
 - 4.1.3.8 les résultats aux sondages de parents et des élèves.
- 4.1.4 peut faire autres suggestions et recommandations à la direction d'école, au Conseil et au ministre de l'Éducation pour lesquels ces derniers apporteront un suivi aux recommandations reçues;
- 4.1.5 peut mener des collectes de fonds au besoin en respectant la directive administrative [ADM 3.8 Collecte de fonds](#);
- 4.1.6 consulte les parents de la communauté de l'école et présente le point de vue de tous les parents.

4.2 Direction d'école

- 4.2.1 applique la directive administrative [ADM 7.2 Langue de communication](#), et s'assure que les réunions du CÉC se déroulent en français ainsi que toutes les communications écrites et verbales;
- 4.2.2 mène les élections du nouveau CÉC dans les trente (30) premiers jours de l'année scolaire, et ce, selon les modalités de ses règlements administratifs, [PAR 1.3.1 Conseil d'école catholique - Règlements administratifs](#);
- 4.2.3 avise par écrit les parents et le Conseil de l'identité des membres du CÉC (voir l'annexe [PAR 1.3.2 Conseil d'école catholique – membres](#));
- 4.2.4 convoque la première réunion du CÉC, après les élections, dans les trente-cinq (35) premiers jours de l'année scolaire;
- 4.2.5 prévoit un minimum de quatre (4) réunions par année;
- 4.2.6 avise par écrit tous les parents des élèves qui sont inscrits à l'école des dates, heures et lieux des réunions du CÉC;
- 4.2.7 facilite les discussions aux réunions du CÉC en fournissant les renseignements nécessaires (voir annexe [PAR 1.3.5 Sujets annuels de consultation du CÉC](#));

- 4.2.8 reçoit les recommandations du CÉC et fait connaître aux membres du CÉC les raisons de suivre ou de ne pas suivre les recommandations;
- 4.2.9 appuie la présidence du CÉC avec l'élaboration des ordres du jour, des procès-verbaux, du rapport annuel d'activités et du rapport annuel financier;
- 4.2.10 rend disponible en tout temps à tout parent de l'école ou membre de la communauté qui veut consulter les procès-verbaux, les rapports annuels et financiers du CÉC (p.ex. endroit désigné au bureau de l'école, Portail des parents)
- 4.2.11 remet un rapport annuel des activités du CÉC ainsi qu'un rapport financier du budget opérationnel et des collectes de fonds (*ADM 3.8 Collecte de fonds*) au Conseil à la fin de chaque année scolaire, voir [PAR 1.3.3 Rapport annuel des activités du CÉC](#) et [PAR 1.3.4 Conseil d'école catholique – Rapport financier](#).

5. RÉFÉRENCES

- 5.1 [Règlement de l'Ontario 612/00 : Conseils d'école;](#)
- 5.2 [Règlement de l'Ontario 613/00 : Fonctionnement des écoles – dispositions générales;](#)
- 5.3 [Règlement de l'Ontario 330/10 : Conseil d'école;](#)
- 5.4 [Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario, 2010;](#)
- 5.5 [Conseils d'école : un guide à l'intention des membres, 2002.](#)